

PRÉFECTURE DES LANDES

1ère DIRECTION

2ème Bureau

NM/GC

PR/1°D/1973/N° 1073

LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 5688

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret du 1er avril 1939 établissant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôt d'hydrocarbures de 1ère et 2ème classe,

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 1947 modifié,

VU l'arrêté du 9 novembre 1972 de M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique, approuvant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures (J.O. du 31.12.72)

VU l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Industrie et de l'Energie DC/433/S du 22 janvier 1952 fixant la procédure à suivre en matière de création ou d'extension de dépôts d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1967 autorisant la Société landaise de stockage d'hydrocarbures à installer et à exploiter un dépôt mixte d'hydrocarbures d'une capacité totale de 7 000 m<sup>3</sup> sur un terrain de la zone industrielle "Micarrère" à MONT-de-MARSAN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1972 autorisant la Société landaise de stockage d'hydrocarbures à porter de 7 000 à 11 800 m<sup>3</sup> la capacité du dépôt d'hydrocarbures,

VU la demande présentée par la Société landaise de stockage d'hydrocarbures en vue d'obtenir l'autorisation :

- a/ d'implanter, zone industrielle "Micarrère" à MONT-de-MARSAN une cuve aérienne de 9 560 m<sup>3</sup> de F.O.D.,
- b/ d'augmenter la capacité du réservoir ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 17 août 1972 en portant son volume de 5 085 à 5 650 m<sup>3</sup>,

.../...

c/ de reporter à 1 993 la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter.

VU le plan des lieux,

VU l'arrêté du 28 février 1973 soumettant ce projet à l'enquête prévue par le décret du 1er avril 1939,

VU le certificat de M. le Maire de MONT-de-MARSAN constatant que pendant le dépôt en Mairie des pièces du dossier, aucune opposition n'a été présentée,

VU l'avis de M. l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Inspecteur des Etablissements Classés, chargé des questions relatives aux hydrocarbures,

VU l'avis des membres de la Commission consultative départementale de la protection civile, section hydrocarbures,

VU la lettre en date du 5 juillet 1973 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée peut être accordée sous réserve que l'hygiène et la sécurité publique soient sauvegardées ,

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société landaise de stockage d'hydrocarbures dont le siège social est à MONT-de-MARSAN, 6 rue des Usines, est autorisée, en conformité des plans et des descriptions produits par elle et sous réserve de la stricte application des conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 1972 sur les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures :

- 21850m<sup>3</sup>  
réservés
- a/ à implanter, zone industrielle "Micarrère" à MONT-de-MARSAN, une cuve complémentaire de 9 560 m<sup>3</sup> de F.O.D. portant à ( 21 360 m<sup>3</sup>) la capacité totale du dépôt d'hydrocarbures,
  - b/ à reporter à 1993 la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, il y aura lieu de prévoir la mise en place de rampes de refroidissement au-dessus des cuves.

.../...

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 - Avant de mettre son établissement en activité l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés ou par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 5 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 7 - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire devra être toujours en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

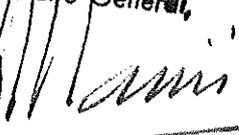
ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté et des annexes sera transmise à M. le Maire de MONT-de-MARSAN qui demeure chargé d'en assurer l'exécution et de la notifier à la Société pétitionnaire.

Une deuxième ampliation, avec ses annexes, sera déposée aux Archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande et une copie adressée à M. l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 10 - M. le Maire de MONT-de-MARSAN est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une ampliation dudit arrêté est déposée, avec ses annexes, aux archives communales et mise à la disposition des intéressés, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article susvisé.

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un Journal d'annonces légales du département.

MONT-de-MARSAN, le 9 JUIL. 1973

LE PREFET  
Pour le Préfet :  
Secrétaire Général,  
  


René BASTIE